



**Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur  
la réalisation et l'exploitation  
d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie  
solaire, sans dispositifs de stockage**

Publié le XXX

# Sommaire

<b>1 Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions.</b>	<b>4</b>
1.1 Contexte et références législatives et réglementaires	4
1.2 Objet de l'appel d'offres	4
1.3 Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE	5
1.4 Définitions	7
<b>2 Conditions d'admissibilité</b>	<b>9</b>
2.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres	9
2.2 Limites de puissance et distance entre Installations	9
2.3 Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion	9
2.4 Nouveauté de l'Installation	9
2.5 Exploitation par le Candidat	9
2.6 Conditions d'implantation	10
2.7 Principe de non-cumul des aides	13
<b>3 Forme de l'offre et pièces à produire</b>	<b>13</b>
3.1 Forme de l'offre	13
<b>3.2 Pièces à produire</b>	<b>13</b>
3.3 Signature électronique pour le dépôt	16
<b>4 Notation des offres</b>	<b>17</b>
4.1 Pondération des critères de notation	17
<b>4.2 Notation du prix (NP)</b>	<b>17</b>
<b>4.3 Notation de l'innovation (NI)</b>	<b>17</b>
<b>5 Procédures suite à la désignation des lauréats</b>	<b>20</b>
5.1 Désignation et information aux Candidats	20
5.2 Désistement des périodes de candidatures suivantes	20
5.3 Retrait des décisions de désignation	20
5.4 Modifications du projet	21

<b>6 Obligations du Candidat après sélection de son offre .....</b>	<b>22</b>
6.1 Dépôt de la demande de raccordement .....	22
6.2 Réalisation de l'Installation.....	22
6.3 Calendrier de réalisation.....	23
6.4 Conditions techniques de réalisation.....	23
6.5 Attestation de conformité.....	24
6.6 Démantèlement.....	24
<b>6.7 Autres obligations .....</b>	<b>25</b>
<b>7 Contrat de complément de rémunération.....</b>	<b>27</b>
7.1 Dispositions relatives au complément de rémunération.....	27
7.2 Modalités de versement du complément de rémunération.....	29
7.3 Modalités de changement de Producteur, de suspension et de résiliation du contrat ...	30
<b>8 Contrôle et sanctions .....</b>	<b>30</b>
8.1 Contrôles .....	30
8.2 Sanctions .....	30
<b>Annexe 1 : Formulaire de candidature.....</b>	<b>31</b>
<b>Annexe 2 : Données à transmettre au gestionnaire de réseau.....</b>	<b>35</b>
<b>Annexe 3 : Modèle de certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation .....</b>	<b>36</b>
<b>Annexe 4 : Coordonnées DREAL .....</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 5 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre.....</b>	<b>39</b>
<b>Annexe 6 : Modèle de délégation de signature.....</b>	<b>41</b>
<b>Annexe 7 : Modèle de demande de modifications du projet .....</b>	<b>42</b>

# 1 Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions.

---

## 1.1 Contexte et références législatives et réglementaires

Le présent appel d'offres est établi en application de la section 3 du chapitre 1er du TITRE 1er du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1er du TITRE 1er du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie.

## 1.2 Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, situées en France métropolitaine continentale. Les installations de stockage ne sont pas prises en compte par cet appel d'offre.

En vertu de l'article L. 311-10 du Code de l'Énergie, toute personne physique ou morale peut participer à cet appel d'offres sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 311-12, les Candidats retenus désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat de complément de rémunération à l'électricité produite, conclu en application du 2° de l'article L. 311-12 (*complément de rémunération*), selon les dispositions des articles L. 311-13-2 à L. 311-13-3 du code de l'énergie et selon les modalités précisées au 7 du présent cahier des charges.

Le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire.

Les coûts de raccordement sont à la charge du Candidat retenu. Le Candidat est encouragé à faire une demande de pré-étude simple ou approfondie de raccordement auprès du gestionnaire de réseau concerné en amont de sa candidature.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

### 1.2.1 Familles

L'appel d'offres porte sur un volume total de 70 MW à la première période, 140 MW à la seconde période et 140 MW à la troisième période. Les Installations sont réparties en familles ainsi définies à partir de la seconde période :

- **Famille 1** : Installations photovoltaïques innovantes au sol de Puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc, pour un volume de 60 MW à chaque période.
- **Famille 2** : Installations photovoltaïques innovantes sur Bâtiments, Hangars agricoles et Ombrières de parking, ou Installations agrivoltaïques innovantes de Puissance strictement supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 3 MWc, pour un volume de 80 MW à chaque période.

Au sens de cet appel d'offres, les installations agrivoltaïques sont des installations permettant de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable. Dans ce cas, les

innovations concernent des systèmes photovoltaïques équipés d'outils et de services de pilotage permettant d'optimiser les productions agricole et électrique.

Seuls les hangars agricoles et les installations agrivoltaïques de la famille 2 sont éligibles en terrains agricoles (cas 4 du 2.6), quelle que soit leur implantation (sur serres, en plein champs...).

### 1.2.2 Part de l'innovation dans les projets

Les projets seront notamment notés sur la part de l'Installation concernée par l'innovation, tel que précisé au 4.3.

Pour les installations agrivoltaïques (cf 1.2.1), l'innovation proposée devra concerner l'ensemble de la puissance de l'installation, telle que définie au 1.4.

### 1.2.3 Périodes de candidature et Date limite de dépôt des offres

Les périodes de dépôt des offres s'étendent de la façon suivante :

	Début de dépôt des offres	Date limite de dépôt des offres
1 <sup>ère</sup> période	11 septembre 2017	28 octobre 2017 à 14h
2 <sup>ème</sup> période	26 août 2019	06 septembre 2019 à 14h
3 <sup>ème</sup> période	23 mai 2020	03 juin 2020 à 14h

Pour chaque période et dans chaque famille, la dernière offre retenue - les dernières en cas de Candidats *ex-aequo* - pourra conduire au dépassement de la Puissance cumulée appelée. Inversement, les dossiers de candidature retenus par le gouvernement pourront représenter moins que la Puissance cumulée appelée.

Pour chaque période, dans le cas où la puissance cumulée des projets non éliminés pour l'une des familles dépasserait largement la Puissance cumulée appelée, le ministre chargé de l'énergie pourra décider de réviser la Puissance cumulée appelée.

Dans le cas où une offre est présentée au titre de plusieurs périodes et se trouve déclarée lauréate au titre d'une période donnée, le candidat est tenu de le signaler à la CRE afin que cette offre ne soit pas instruite au titre d'une période postérieure (cf. 5.2).

## 1.3 Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE

*Ref: articles R311-14 à R311-25 du code de l'énergie*

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de l'instruction du présent appel d'offres. Certains critères sont néanmoins instruits par des tiers, en application de l'article R311-20 du code de l'énergie.

### 1.3.1 Mise à disposition du cahier des charges

*Ref: articles R311-17 et R311-16-1 du code de l'énergie.*

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>). D'éventuelles modifications du cahier des

charges, non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure, seront portées à connaissance par une publication sur le site de la CRE et un avis rectificatif au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). Entre deux périodes de dépôt des offres, d'éventuelles modifications du présent cahier des charges seront portées à connaissance par une publication sur le site de la CRE et un avis rectificatif au JOUE.

### **1.3.2 Questions relatives à cet appel d'offres**

*Ref: article R311-18 du code de l'énergie.*

Pour chaque période de candidature, les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées sur le site <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), au plus tard six semaines avant la Date d'ouverture de la période de dépôt des offres.

Afin de garantir l'égalité d'information des Candidats, les questions et réponses apportées par la direction générale de l'énergie et du climat seront rendues publiques au plus tard six semaines avant la Date limite de dépôt des offres sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.

### **1.3.3 Réception des offres**

*Ref: article R311-17 et R311-19 du code de l'énergie.*

La CRE met en place un site de candidature en ligne (cf. 3.1) et un système de classement des offres déposées en ligne. Elle fait en sorte qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible après la Date et l'heure limites de dépôt des offres, ni pour un dossier dans lequel une des pièces du 3.2 est manquante. Les modalités de dépôt dématérialisé sont précisées en annexe 5. Elle accuse réception au Candidat, par voie électronique, du dépôt de chaque dossier de candidature.

### **1.3.4 Examen des offres**

*Ref: article R311-22 du code de l'énergie.*

Dans un délai de quatre (4) mois à compter de la Date limite de dépôt des offres, la CRE vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité et selon les modalités précisées aux 2.1 et 2.2, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du paragraphe 3.2. Elle effectue ces vérifications dans l'ordre décroissant des notes calculées sur la base des informations renseignées par le candidat au C. et D. du formulaire de candidature et de la notation transmise par l'ADEME au titre du 4.3.1. En cas d'égalité de note, l'offre ayant le moindre prix est analysée en premier. En cas d'égalité de prix, l'offre ayant la moindre puissance est analysée en premier. Les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenue pourront ne pas être analysées par la CRE.

Dans ces mêmes délais, la CRE transmet au ministre chargé de l'énergie :

- la liste des offres qu'elle propose de retenir pour répondre aux besoins de puissance appelée dans chaque famille et celle des offres éliminées avec le (ou les) motif(s) d'élimination. Ces listes ne sont pas publiques ;
- le classement des offres au format « tableur » ;
- la fiche d'instruction de chaque offre comprenant :
  - si l'offre n'a pas été éliminée, le détail de la note obtenue ;

- si l'offre a été éliminée, le (ou les) motif(s) d'élimination ;
  - le cas échéant, la mention que la note calculée sur la base des éléments fournis dans le formulaire de candidature conduit à classer l'offre au-delà de la puissance cumulée appelée dans la famille.
- un rapport de synthèse sur l'appel d'offres.

La CRE instruit également tout autre dossier sur demande du ministre chargé de l'énergie.

#### **1.4 Définitions**

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

<b>Achèvement (ou date d'achèvement)</b>	Date de fourniture de l'attestation de conformité selon les dispositions du 6.5.
<b>Candidat</b>	Personne morale ou physique désignée au A du formulaire de candidature.
<b>Capteurs</b>	- pour une Installation photovoltaïque, Composants photovoltaïques - pour une autre Installation (solaire thermodynamique etc.), récepteurs primaires du rayonnement (miroirs, tubes etc.).
<b>Cellules photovoltaïques</b>	Dispositif électronique semi-conducteur qui transforme l'énergie radiative du soleil en électricité.
<b>Composant (module ou film) photovoltaïque</b>	Assemblage de Cellules photovoltaïques interconnectées conçu pour résister à l'environnement extérieur.
<b>Co-contractant</b>	Électricité de France (EDF) ou l'entreprise locale de distribution qui exploite le réseau public auquel est raccordé l'Installation.
<b>Date de désignation</b>	Date de l'envoi des courriers par lequel le ministre chargé de l'énergie désigne le Candidat comme lauréat pour son offre, cachet de la poste faisant foi (cf. 5.1 et 5.3).
<b>Date limite de dépôt des offres</b>	Date limite de dépôt des offres spécifiées au 1.2.2 pour la période de candidature concernée.
<b>Distance</b>	Distance entre deux Installations s'entend comme la distance au sol la plus courte entre les Capteurs des deux Installations.
<b>Ensoleillement de référence</b>	Quantité d'énergie solaire reçue au niveau du site dans un plan horizontal par unité de surface pendant une année (exprimé en $kWh/m^2/an$ ).
<b>Producteur</b>	Personne morale ou physique bénéficiant du contrat de complément de rémunération
<b>Fabricant</b>	Personne morale ou physique qui assume la responsabilité de la conception

et de la fabrication d'un produit en vue de sa mise sur le marché en son nom. Le fabricant peut avoir recours à des produits finis, à des éléments ou à des composants prêts à l'emploi. Il peut également sous-traiter certaines tâches.

<b>Facteur de charge</b>	Productible annuel rapporté à la Puissance de l'Installation (exprimé indifféremment en <i>kWh/kWc</i> ou en <i>heures équivalent pleine puissance</i> ).
<b>Fournisseur</b>	Personne morale ou physique qui en approvisionne une autre en produits finis.
<b>Installation</b>	Ensemble composé des Capteurs, de leurs supports, des onduleurs, des éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité, et des éventuels dispositifs de stockage.
<b>Installations agrivoltaïques</b>	Installations permettant de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable.
<b>Mise en service</b>	Mise en exploitation des ouvrages de raccordement.
<b>Plaquettes de silicium (ou wafer)</b>	Fines tranches de silicium issues de la découpe du lingot de silicium qui sont ensuite utilisées pour obtenir les cellules des modules photovoltaïques.
<b>Préfet</b>	Préfet de région du site d'implantation
<b>Productible annuel</b>	Quantité d'énergie produite par l'Installation en une année (exprimé en <i>MWh/an</i> ).
<b>Puissance crête d'un composant photovoltaïque</b>	Puissance d'un composant photovoltaïque sous les conditions de test standard (irradiation de 1000 W/m <sup>2</sup> , température des cellules de 25°C, spectre AM = 1,5). Elle est exprimée en <i>Wc</i> .
<b>Puissance, Puissance installée ou Puissance de l'Installation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- pour une Installation photovoltaïque, somme des puissances crête de chacun des Composants photovoltaïques de l'Installation. Elle est exprimée en <i>MWc</i>.</li><li>- pour une autre Installation (solaire thermodynamique etc.), somme des puissances unitaires maximales de chacune des machines électrogènes. Elle est alors exprimée en <i>MW</i>.</li></ul>
<b>Terrain d'implantation</b>	Terrain sur lequel le projet est implanté. Généralement délimité par une clôture, il comprend le terrain recouvert par l'Installation, les espaces situés entre les Capteurs, les locaux techniques, les espaces utiles à la circulation sur site et à l'accès aux équipements en phase d'exploitation ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation (réserve incendie ...).



## **2 Conditions d'admissibilité**

---

Le candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent chapitre. Le dépôt d'une offre ne respectant pas ces conditions et définitions constitue une déclaration frauduleuse et fera l'objet des sanctions prévues au 8.2, de même que le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre.

### **2.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres**

Seules peuvent concourir les installations situées en France métropolitaine continentale et respectant la définition de la famille dans laquelle elles sont présentées (cf. 1.2.1).

Lorsqu'une offre ne respecte pas ces dispositions, elle est éliminée.

### **2.2 Limites de puissance et distance entre Installations**

Seules peuvent concourir les Installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l'Installation et de la Puissance des Installations situées à une Distance inférieure à deux cent cinquante mètres (250 m) proposées à la même période de candidature est inférieure ou égale :

- à cinq mégawatt-crête (5 MWc)

et

- à la Puissance maximale autorisée dans la famille, telle que définie au 1.2.2, si les Installations postulent dans la même famille ;

Pour chaque offre, lors de l'analyse par ordre décroissant des notes selon les modalités du 1.3.4 la CRE additionne la puissance de cette offre avec la puissance de toutes les offres de note supérieure (de la même famille ou d'une autre famille) situées dans un rayon de 250 m. Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, la CRE élimine l'offre analysée.

### **2.3 Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion**

En conséquence de l'engagement à réaliser son installation en cas de sélection (cf. 6.2), seules peuvent concourir les offres sur lesquelles ne porte aucune condition de non-réalisation ou d'exclusion implicite ou explicite, autre que les conditions prévues au 6.2 qui s'appliquent à toute offre.

### **2.4 Nouveauté de l'Installation**

Seules peuvent concourir des Installations nouvelles, c'est-à-dire n'ayant jamais produit d'électricité au moment de la Mise en service au titre de l'appel d'offres. Aucuns travaux liés au projet ne doivent avoir été réalisés au moment de la soumission de l'offre.

### **2.5 Exploitation par le Candidat**

*Ref : article R311-27-5 du code de l'énergie.*

Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production au cas où le projet serait retenu.

Les possibilités et modalités de changement de Producteur et de modification de son actionnariat sont indiquées au 5.4.1 et 5.4.2. En cas de changement de Producteur, le nouveau Producteur est tenu par le contenu de l'offre déposée ainsi que par les engagements et prescriptions du présent cahier des charges. En cas de changement de Producteur après signature du contrat, un avenant est conclu et les clauses et conditions du contrat s'imposent au nouveau Producteur pour la durée souscrite restante.

## 2.6 Conditions d'implantation

Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets seules peuvent concourir en famille 1 ou en famille 2 sur terrain agricole les Installations dont l'implantation remplit l'une des conditions suivantes :

Cas 1 - Le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU (zones « U » et « AU ») ou d'un POS (zones « U » et « NA ») ;

Cas 2 - l'implantation de l'Installation remplit les trois conditions suivantes :

a) le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU ou d'un POS portant mention « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale

et

b) le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R. 211-108 du code de l'environnement.

et

c) le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le Terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date limite de dépôt des offres. Par dérogation, un terrain appartenant à une collectivité locale (ou toutes autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier) et soumis à autorisation de défrichement, est considéré au sens du présent cahier des charges comme remplissant la présente condition de non-défrichement dès lors qu'il répond à l'un des cas listés à l'article L. 342-1 du code forestier.

**Cas 3 - le Terrain d'implantation se situe sur un site dégradé ou prioritaire, défini comme suit :**

<b>Nature du site dégradé (*) :</b>	<b>Pièce justificative à joindre au dossier DREAL(**):</b>
Le site est un site pollué ou une friche industrielle	- le site est un site pollué pour lequel une action de dépollution est nécessaire : Décision du ministre compétent ou arrêté préfectoral encadrant des travaux de dépollution. ou - le site est répertorié dans la base de données BASOL ou SIS (Secteurs d'Information sur les Sols) : Fiche BASOL ou fiche SIS du site, faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non

	<p>agricole ou forestier.</p> <p>ou</p> <p>- le site est un site orphelin dont l'ADEME a la charge de la mise en sécurité : Décision ministérielle ou préfectoral autorisant l'intervention de l'ADEME sur le site, ou courrier de l'ADEME confirmant son intervention sur le site.</p> <p>ou</p> <p>le site est une friche industrielle : Lettre d'un établissement public foncier ou fiche BASIAS du site accompagnée d'une lettre communale permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier</p>
Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE)
Le site est une ancienne mine, dont ancien terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	<p>Arrêté préfectoral pris au titre de l'article L. 163-9 du code minier actant la bonne réalisation de l'arrêt des travaux miniers (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de travaux miniers)</p> <p>ou</p> <p>Acte justifiant la renonciation (à défaut l'octroi) d'une concession sur le site</p>
Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 (ou R. 512-46-27 pour les ISDI) du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE) <sup>(***)</sup>
Le site est un ancien aérodrome ou un délaissé d'aérodrome	Courrier de la DGAC ou du gestionnaire
Le site est un délaissé portuaire routier ou ferroviaire	Courrier du gestionnaire ou acte administratif constatant le déclassement au titre de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, à l'exception des carrières	Autorisation ICPE
Le site est un plan d'eau (installation flottante)	Lettre communale datant de moins de 18 mois
Le site est en zone de danger d'un	Extrait du Plan de Prévention des Risques en vigueur

établissement SEVESO ou en zone d'aléa fort ou majeur d'un PPRT.	
--	--

(\*) *il est rappelé que le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire (cf. 1.2).*

(\*\*) *Les pièces justificatives n'ayant pas une précision géographique suffisante pour attester du caractère dégradé du terrain visé ne sont pas recevables.*

(\*\*\*) *pour les anciennes ISDND et ISDI ne possédant pas un arrêté préfectoral, un arrêté municipal est accepté. L'examen préalable de l'état du terrain et du sous-sol est à la seule charge du porteur de projet qui devra s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec les travaux envisagés.*

Cas 4 – Pour les hangars agricoles et les installations agrivoltaïques de la famille 2 uniquement, le terrain d'implantation peut se situer sur des terres agricoles (projets agrivoltaïques, cf 1.2.1).

Pour obtenir le certificat d'éligibilité requis au 3.2.3, le Candidat envoie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région d'implantation (cf. coordonnées en annexe 4) un dossier papier de demande de certificat **au plus tard quatre (4) mois avant la Date limite de dépôt des offres**, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le Candidat en cas de litige. Ce dossier est doublé d'un dossier en format numérique. Ce dossier doit mentionner explicitement le nom du projet et l'adresse du lieu de production.

Ce dossier comprend un plan de situation, à l'échelle 1/5000 au minimum, des abords de l'Installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 600 m, sur lequel doivent clairement apparaître :

- les contours de l'implantation du projet : la zone d'implantation des Capteurs sera délimitée par un trait en pointillés, la zone d'implantation du projet (correspondant au Terrain d'implantation) sera délimitée par un trait plein ;
- le zonage des documents d'urbanisme en vigueur (PLU, cartes communales...);
- les coordonnées géodésiques WGS84, exprimées au format DMS (XX°YY'ZZ.Z'' N/S/E/O) des points extrémaux du Terrain d'implantation (choisir 4 à 6 points représentatifs).

Lorsque le Candidat fait valoir le caractère dégradé du Terrain d'implantation (Cas 3), le dossier comprend la(les) pièce(s) justificatives détaillées plus haut.

Lorsque le Candidat fait valoir une situation en zone non humide et la condition de non-défrichement (Cas 2), le dossier comprend la(les) pièce(s) justificative(s) adaptée(s). Le Candidat précise également le cas et la référence du document d'urbanisme permettant la vérification du point a) du Cas 2.

Le Préfet répond au Candidat dans les trois (3) mois suivant la date limite d'envoi des demandes de certificat. L'instruction des dossiers est réalisée en fonction des documents d'urbanisme et de l'ensemble des justificatifs en vigueur à la date limite d'envoi des demandes de certificat. Lorsque le Terrain d'implantation remplit l'une des trois conditions définies plus haut (Cas 1 à 3), il joint à sa réponse un certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation selon le modèle de l'annexe 3.

## 2.7 Principe de non-cumul des aides

Le Producteur s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union.

## 3 Forme de l'offre et pièces à produire

---

### 3.1 Forme de l'offre

*Ref : article R311-17 du code de l'énergie.*

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose en ligne (adresse disponible sur <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>) un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées.

Aucune modification de l'offre n'est possible entre le dépôt de l'offre et la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les lauréats de l'appel d'offres.

Chaque offre est présentée pour une unique période de candidature. Le Candidat qui présente une Installation à plusieurs périodes de candidatures doit déposer un dossier pour chaque période. En cas de sélection d'une offre à une période de candidature, cette offre ne sera pas instruite si elle est également présentée à une période ultérieure (cf. 5.2).

Chaque offre porte sur une Installation. Le Candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser de manière séparée. **Si plusieurs offres sont adressées au sein d'un même pli, aucune d'entre elles ne sera instruite.**

Le dépôt des offres s'effectue sur la plateforme en ligne mise en place par la CRE mentionnée au paragraphe 1.3.3. Le candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique tel que présenté au paragraphe 3.3.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

### 3.2 Pièces à produire

Les pièces doivent être en Français et doivent être déposées au format indiqué. Lorsque l'une des pièces est manquante l'offre est éliminée.

#### 3.2.1 Pièce n°1 : Identification du Candidat

*Format : pdf.*

Le Candidat joint à son dossier :

- si le Candidat est une société, un extrait Kbis de la société Candidate. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société.
- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.
- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur le projet objet de l'offre.

- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat.

Lorsque la pièce ne permet pas d'identifier le Candidat, l'offre est éliminée.

### **3.2.2 Pièce n°2 : Formulaire de candidature**

*Format : tableur (xls, calc, odt ...)*

Le Candidat remplit en ligne le formulaire de candidature établi selon l'Annexe 1 et signé<sup>1</sup> conformément aux dispositions du 3.2.1

Lorsque :

- la pièce est illisible,
- ou dès qu'un champ non-optionnel n'est pas rempli,
- ou que le prix de référence T0 n'est pas renseigné de manière claire, unique et en €/MWh,
- ou que le prix de référence T0 indiqué au C du formulaire est strictement supérieur au prix plafond ou strictement inférieur au prix plancher du 4.2,

l'offre est éliminée.

### **3.2.3 Pièce n°3 : Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet**

*Format : pdf.*

Le Candidat joint à son dossier le certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet selon les dispositions du 2.6 auquel est joint le plan de situation décrit au 2.6. Les Installations candidatant en famille 2 ne sont pas soumises à cette disposition, à l'exception des installations sur terrain agricole (cf 1.2.1 et 2.6). A partir de la troisième période et dans le cas où un même projet candidate à plusieurs périodes de candidature, un certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet pour la période N est valable pour les périodes N, N+1 et N+2 à condition que le Terrain d'implantation soit inchangé.

Lorsque le certificat :

- ne justifie pas du respect des conditions du 2.6,
- est manquant, illisible ou incomplet,
- est hors période de validité (cf. plus haut)
- ou n'est pas accompagné du plan de situation

l'offre est éliminée.

### **3.2.4 Pièce n° 4 : Rapport de contribution à l'innovation**

Le Candidat joint à son dossier un rapport (de 25 pages maximum) de description précise de la contribution à l'innovation de son Installation. Ce rapport s'attachera notamment à détailler aussi précisément que possible :

- l'innovation (ou les innovations) proposée(s),
- le projet d'installation envisagé et l'application visée dans le cadre du dossier de candidature,
- **la part de l'Installation concernée par l'innovation, en pourcentage.**

---

<sup>1</sup> Un protocole de signature électronique sera mis à disposition des candidats sur le site internet dédié mentionné au paragraphe 3.1.

- et les éléments de justification nécessaires à la notation, décrite au 4.3.

Les dossiers présentant plusieurs innovations sans rapport entre elles seront évalués au regard de l'innovation jugée la plus pertinente.

### **3.2.5 Pièce n° 5 [Installations agrivoltaïques uniquement] : Mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole**

Un candidat pour une installation agrivoltaïque (cf 1.2.1) joint également à son dossier un mémoire technique portant sur la synergie de son installation photovoltaïque avec l'usage agricole, contenant notamment :

#### **3.2.5.1 Description du projet et de la synergie agricole**

1. La description globale du projet :
  - Système : innovation proposée, types d'équipements, et emprise au sol.
  - Acteurs et rôles respectifs : exploitant du système, agriculteur, organisme de recherche.
2. La description du projet agricole :
  - Le(s) type(s) de culture(s) envisagée(s) et la production annuelle estimée.
  - Le mode de culture envisagé : production hors-sol ou en plein champ.
  - La géométrie et superficie des cultures envisagées.
  - L'occupation des sols avant le projet et la gestion des éventuels conflits d'usages générés par le projet.
3. La description de la synergie entre le système photovoltaïque et la production agricole :
  - Le principe du partage lumineux envisagé entre production électrique et agricole (orientation des panneaux photovoltaïques, principe de pilotage des modules en cas de structures mobiles, espace entre les panneaux, surface de panneaux photovoltaïques par rapport à la surface transparente de la toiture, etc).
  - Le lien entre le dispositif photovoltaïque envisagé et chaque point du « 2. La description du projet agricole », avec notamment une justification des choix variétaux ou des besoins des cultures envisagées en fonction des conditions imposées par le générateur photovoltaïque.
  - Les modalités envisagées pour garantir la réversibilité du système photovoltaïque et les opérations de démantèlement en fin de vie.
  - L'implication de l'agriculteur dans le projet et la prise en compte de ses intérêts.
  - Les retombées économiques du projet ainsi que le modèle d'affaires du projet.
4. Ce mémoire doit en outre justifier de façon précise et argumentée, par un expert reconnu (laboratoire de recherche, expert agronome, chambre d'agriculture), que le projet présente une vocation de production agricole viable et pérenne. Des données jugées non compatibles avec cet objectif entraînent une élimination du projet.

#### **3.2.5.2 Convention de suivi agricole**

Ce mémoire technique doit, par ailleurs, fournir obligatoirement la copie d'une convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures précisant la nature et la durée du suivi. A défaut, l'offre est éliminée.

Pour la réalisation de ce suivi, une « zone témoin » devra être mise en place, de taille représentative et cultivée dans les mêmes conditions mais sans panneaux photovoltaïques. Les caractéristiques de cette zone témoin devront être fournies et justifiées dans le mémoire.

La convention doit expliciter les modalités de ce suivi : nature, durée, visites et audits de l'installation, types et méthodes de mesures, fréquences de ces mesures, comparaisons des résultats... Il devra comparer à minima la production agricole sous la zone agrivoltaïque et la zone témoin.

Les résultats de ce suivi doivent être transmis annuellement à l'Administration et à l'ADEME pour permettre un retour d'expérience technique sur ces projets.

### **3.2.6 Pièce n°6 : Délégation de signature**

*Format : pdf*

Si l'offre n'est pas signée directement par le candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre.

Dans le cas d'un groupement de personnes morales, la délégation de signature doit être signée par le représentant légal de la personne morale mandataire et le candidat doit également joindre à son dossier le mandat.

Un modèle de délégation de signature est fourni en Annexe 6.

Lorsque le dossier ne comprend pas les délégations de signature ou mandat nécessaires, l'offre est éliminée.

### **3.3 Signature électronique pour le dépôt**

Afin de déposer son offre sur la plateforme de dépôt dématérialisée, le candidat doit disposer d'un certificat de signature électronique obtenu selon les modalités précisées en annexe 5.

Si le candidat est une personne physique, le certificat de signature électronique doit être à son nom.

Si le candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le certificat de signature électronique doit être au nom de son représentant légal ou au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et le certificat de signature électronique doit être au nom du représentant légal de la personne morale mandataire ou au nom de toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le candidat doit produire le mandat et la délégation du représentant légal.



## 4 Notation des offres

Chaque dossier complet et non éliminé se voit attribuer une note sur cent (100) points, arrondie au centième (100<sup>ème</sup>) de point.

### 4.1 Pondération des critères de notation

La notation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critère	Note maximale (la note minimale est 0)
Prix (NP)	55
Innovation (NI)	45
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

### 4.2 Notation du prix (NP)

#### 4.2.1 Formule de notation

Les prix plafond  $P_{sup}$  et les prix planchers  $P_{inf}$ , exprimés en €/MWh, sont les suivants :

Période de candidature	(€/MWh)	Famille 1	Famille 2
1ere	$P_{sup}$	200	200
	$P_{inf}$	50	50
2eme	$P_{sup}$	180	180
	$P_{inf}$	50	50
3eme	$P_{sup}$	120	150
	$P_{inf}$	50	50

Lorsque le prix proposé est compris entre le prix plafond et le prix plancher de la famille et de la période à laquelle l'offre est déposée, la note de prix  $NP$  est établie à partir de la formule suivante :

$$NP = NP_0 \times \frac{P_{sup} - P}{P_{sup} - P_{inf}}$$

Avec :

- $P$  le Prix de référence unitaire (T0) proposé au C. du formulaire de candidature (cf. 3.2.2). Il est exprimé en €/MWh.
- $P_{sup}$  et  $P_{inf}$  les prix plafond et plancher définis ci-dessus
- $NP_0$  la note maximale définie au 4.1

### 4.3 Notation de l'innovation (NI)

#### 4.3.1 Processus d'instruction

L'ADEME met en place une organisation dédiée dont l'indépendance vis à vis des candidats et de l'ensemble des partenaires mentionnés dans l'offre de candidature est garantie.

A la réception des offres, la CRE transmet à cette organisation le rapport de description de la contribution à l'innovation du projet (pièce n°4) ainsi que le mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole (pièce n°5) pour les projets agrivoltaïques (cf 1.2.1).

Cette organisation évalue la contribution à l'innovation des projets et attribue une note NI, sur la base de ce rapport et le cas échéant de ce mémoire, selon les critères décrits au 4.3.2 et 4.3.3.

Cette organisation transmet son évaluation et sa notation à la CRE dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date limite de remise des offres.

#### **4.3.2 Critères éliminatoires (20 points)**

Une offre recevant une note inférieure à 12 points sur le degré d'innovation de son installation sera éliminée et ne sera pas évaluée au regard des autres critères (cf. §**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

##### **4.3.2.1 Degré d'innovation (20 points)**

L'objectif de cette note est d'évaluer le degré d'innovation de la technologie proposée par le Candidat.

Afin que son dossier puisse être évalué, le Candidat devra apporter une attention certaine à la description des éléments suivants dans le rapport prévu au 3.2.4 du présent cahier des charges :

- La famille d'innovation visée par le candidat, en justifiant de sa pertinence de cette famille pour tester ou expérimenter son innovation ;
- Le contexte technique et réglementaire applicable à l'innovation ;
- Les éléments de réflexion ayant mené à la conception de l'innovation et/ou du projet proposé dans le cadre du dossier de candidature avec la description des éventuelles synergies de l'installation avec son environnement et son contexte :
  - Pour les installations agrivoltaïques (cf 1.2.1), il s'agit de la synergie de l'installation photovoltaïque avec l'usage agricole à partir des éléments de justification fournis dans le mémoire technique décrit au 3.2.5 du présent cahier des charges,
  - Pour les autres installations, il peut s'agir de la synergie avec l'environnement (par exemple, avec la réhabilitation d'une installation de stockage de déchets), avec le territoire (par exemple, grâce à une réflexion globale avec les acteurs locaux), avec d'autres énergies renouvelables (par exemple, avec la création de centrales virtuelles), avec le réseau électrique (par exemple, avec la création de nouveaux business modèles), etc.
- L'état de l'art technique et les éléments de différenciation proposés par l'innovation ;
- La description précise de l'innovation avec un argumentaire soulignant son caractère novateur et sa pertinence ;
- **la part de l'installation concernée par l'innovation, en pourcentage,**
- La description précise du projet d'installation envisagé et l'application visée dans le cadre du dossier de candidature, ainsi que, pour les projets photovoltaïques, la synergie de l'installation photovoltaïque avec l'usage agricole à partir des éléments de justification fournis dans le mémoire technique décrit au 3.2.5 du présent cahier des charges (projets agrivoltaïques (cf 1.2.1) uniquement) ;
- Les éventuels verrous ou contraintes liés à la conception ou au développement de l'innovation ;

- Le cas échéant, des schémas (et éventuellement des photos) de l'innovation ;
- Les preuves de concept et les justifications de la faisabilité de l'innovation.

### **4.3.3 Autres critères (25 points)**

#### **4.3.3.1 Positionnement sur le marché (10 points)**

Il s'agit ici d'étudier l'innovation dans le cadre du marché existant afin d'évaluer son potentiel économique.

Pour ce faire, le Candidat devra fournir dans le rapport prévu au 3.2.4 du présent cahier des charges les éléments suivants :

- Le lieu de fabrication de l'innovation (ou de la majeure partie de l'innovation) ;
- L'état de la concurrence actuelle (en apportant notamment une présentation succincte des solutions concurrentes et des technologies équivalentes à expliciter) ;
- Le niveau de déploiement commercial actuel de l'innovation en termes d'unités vendues ;
- Le surcoût de l'innovation proposée par rapport à une solution de référence et son positionnement par rapport au surcoût estimé des éventuels produits concurrents ;
- Les perspectives de marché de l'innovation ;  
Le lieu de fabrication de l'innovation (ou de la majeure partie de l'innovation). Les solutions proposées, dont le degré de maturité technique est avancé, seront évaluées préférentiellement.
- Le niveau de déploiement commercial actuel de l'innovation en termes d'unités vendues et de diffusion géographique par rapport à son lieu de fabrication.

*Les solutions proposées n'ayant pas encore fait l'objet d'un déploiement commercial à la date de dépôt des dossiers de candidature, seront évaluées préférentiellement.*

#### **4.3.3.2 Qualité technique (5 points)**

La pertinence et l'excellence technique de l'innovation proposée sont notés dans ce sous-critère.

En ce sens, les candidats devront apporter dans le rapport prévu au 3.2.4 du présent cahier des charges des éléments permettant de juger de l'excellence technique de leur proposition : compétences et expertise des acteurs impliqués dans le projet, partenariats R&D éventuels, brevets déjà déposés, évaluations techniques éventuellement obtenues, etc.

De plus, les dispositions liées à la conception et à la mise en œuvre de l'innovation devront être précisées afin de permettre l'évaluation de la qualité et de la durabilité de l'innovation dans l'installation.

#### **4.3.3.3 Adéquation du projet avec les ambitions industrielles (5 points)**

Ce critère évalue l'intérêt du projet d'installation envisagé, dans le cadre du dossier de candidature, pour l'innovation présentée. Il conviendra donc d'expliquer en quoi le projet candidat répond à un besoin spécifique pour l'innovation (expérimentation, avantage

stratégique, retours d'expériences, démonstrateur ou réalisation commerciale, ...) et de le justifier de façon détaillée.

Si plusieurs dossiers sont déposés pour une même innovation durant une même période d'appel d'offre, il conviendra d'apporter des justifications quant au dépôt de ces projets de façon générale et d'explicitier également les raisons d'être de chaque projet au sein de chaque dossier concerné.

De plus, le Candidat devra indiquer la part de l'Installation concernée par l'innovation et expliquer son choix (notamment si celui-ci lui permet d'établir une référence afin de pouvoir démontrer les bénéfices de son innovation) puisque ce critère évaluera également la part de l'installation concernée par l'innovation proposée.

#### **4.3.3.4 Aspects environnementaux et sociaux (5 points)**

Afin d'assurer le déploiement cohérent et durable des innovations proposées, sont évalués dans ce sous-critère les impacts environnementaux et sociaux du projet. Sont par exemple attendus dans le rapport prévu au 3.2.4 du présent cahier des charges, des éléments permettant d'appréhender l'écoconception éventuelle du produit, des analyses de cycle de vie, une évaluation de l'empreinte carbone des modules ou films photovoltaïques, un argumentaire concernant l'acceptabilité sociale du projet, les bénéfices attendus pour la collectivité, l'intégration territoriale et paysagère, le respect de la biodiversité, etc.

## **5 Procédures suite à la désignation des lauréats**

---

### **5.1 Désignation et information aux Candidats**

Conformément à l'article R. 311-23 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres. Il transmet à chaque candidat la fiche d'instruction établie par la CRE (cf. 1.3.4).

Le rapport de synthèse mentionné au 1.3.4, est publié par la CRE en application de l'article R. 311-22 du code de l'énergie.

### **5.2 Désistement des périodes de candidatures suivantes**

Si le candidat dépose une offre portant sur le même projet déposée au titre d'une ou plusieurs périodes précédentes au présent appel d'offres ou à un autre appel d'offres, le Candidat doit le signaler dans son offre (dans le formulaire de candidature : période concernée, pour chaque période antérieure concernée : n° de pli, nom de l'offre lors de la période). Il fournit dans son offre le récépissé de dépôt émis par la plateforme à la période précédente concernée, afin que la CRE n'instruise pas l'offre si celle-ci a été lauréate à une précédente période (cf. 3.1).

### **5.3 Retrait des décisions de désignation**

*Ref : article R311-24 du code de l'énergie*

Les Candidats retenus n'étant en mesure de réaliser l'innovation pour laquelle ils s'étaient engagés feront l'objet d'un retrait de la décision les désignant lauréats.

Lorsqu'un (ou plusieurs) Candidat(s) retenu(s) font l'objet d'un retrait de la décision le(s) désignant lauréat(s), le ministre chargé de l'énergie peut procéder au choix d'un ou de nouveaux Candidats de la (des) famille(s) concernée(s) après accord de ces derniers.

## **5.4 Modifications du projet**

Comme indiqué au 6.2, le candidat réalise l'installation conformément aux éléments du dossier de candidature. Toutefois, la modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible, selon les conditions et modalités précisées au présent paragraphe.

En vue d'obtenir un accord sur la modification de son projet, le Producteur adresse un dossier papier de demande à la DREAL (service en charge de l'énergie) de la région d'implantation (cf. coordonnées en annexe 4) selon le modèle de l'annexe 7, accompagnée d'une copie de l'acte de désignation et des documents justifiant du respect des conditions précisées ci-dessous. Le Préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa décision au Producteur. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée.

Ces procédures de modification font l'objet d'instructions du ministre chargé de l'énergie auprès des Préfets.

Le changement de Terrain d'implantation vers un nouveau Terrain d'implantation n'est pas possible.

Aucune modification du prix à la hausse n'est possible.

### **5.4.1 Changement de Producteur**

Les changements de Producteur sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois.

### **5.4.2 Modification de l'actionariat**

Les modifications de la structure du capital du Candidat sont réputées autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois.

### **5.4.3 Changements de Fournisseur ou de produit**

Les changements de Fournisseurs et produits renseignés dans le formulaire de candidature (cf. 3.2.2 et Annexe 1) sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information au Préfet avant l'Achèvement.

### **5.4.4 Modifications de l'innovation mise en œuvre**

Les modifications d'éléments constitutifs de l'innovation décrite dans la note mentionnée au 3.2.4 et dans le mémoire mentionné au 3.2.5 doivent être autorisées par la DGEC, qui pourra solliciter l'expertise de l'ADEME.

Ces autorisations ne pourront être délivrées que sous réserve :

- que les changements ne modifient pas les principaux objets et caractéristiques de l'innovation
- et
- que les changements ne remettent pas en cause la note obtenue au cours de l'instruction.

Tout demande de modification substantielle de l'innovation sera refusée.

#### **5.4.5 Modification de la Puissance installée**

Les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre soixante-dix pourcents et cent pourcents de la Puissance formulée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet. Les modifications de la Puissance installée hors de cette fourchette ne sont pas autorisées.

#### **5.4.6 Modifications des contours du Terrain d'implantation**

Les modifications des contours du Terrain d'implantation doivent être autorisées par le Préfet.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que sous réserve :

- que les changements ne conduisent pas au non-respect des prescriptions du 2.6.
- et
- que les changements ne conduisent pas au non-respect des prescriptions de distance du 2.2.

Pour une installation sur bâtiment, le changement de site d'implantation vers un nouveau bâtiment/site n'est pas possible.

#### **5.4.7 Autres modifications**

Les modifications d'éléments de l'offre autres que ceux listés ci-dessus doivent être autorisées par le Préfet. Pour ces modifications, en l'absence de réponse du Préfet dans un délai de trois mois, la demande est réputée acceptée.

#### **5.4.8 Procédure d'appel des décisions des Préfets**

Lorsqu'une demande de changement effectuée auprès du Préfet fait l'objet d'un refus explicite ou tacite, le Candidat peut demander une nouvelle instruction de sa demande auprès du ministre chargé de l'énergie (Direction Générale de l'Énergie et du Climat). Celui-ci examine la demande et adresse sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine du Candidat.

## **6 Obligations du Candidat après sélection de son offre**

---

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

### ***6.1 Dépôt de la demande de raccordement***

Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la Date de désignation.

Ce délai est prolongé jusqu'à deux mois après l'obtention des autorisations d'urbanisme pour les offres qui ne l'auraient pas encore obtenu au moment du dépôt de candidature.

### ***6.2 Réalisation de l'Installation***

Le Candidat dont l'offre a été retenue met en service l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges, et réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées au 5.4).

Par exception, le Candidat est délié de cette obligation en cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux.

Le Candidat dont l'offre a été retenue met en œuvre les éléments, dispositifs et systèmes innovants décrits dans son offre (cf. 3.2.5 et 3.2.6) sur toute leur durée de vie de manière à ce que leur performance puisse être analysée sur une longue période.

### **6.3 Calendrier de réalisation**

Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de désignation.

En cas de dépassement de ce délai :

- la durée de contrat de rémunération mentionnée au 6.3 est amputée d'un raccourcissement  $R$  égal à la durée  $T$  de dépassement :  $R = T$ .

Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois possibles :

- dans le cas où les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les vingt-deux (22) mois à compter de Date de désignation et sous réserve que le Producteur puisse justifier qu'il a déposé sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la Date de désignation et mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Un délai supplémentaire de deux (2) mois pour la mise en service est alors accordé à compter de la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau).
- dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée de traitement des contentieux est alors accordé.

Des délais supplémentaires, laissés à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié.

### **6.4 Conditions techniques de réalisation**

#### **6.4.1 Qualifications**

Le Candidat dont l'offre a été retenue est tenu par les prescriptions suivantes pour la réalisation de l'Installation :

la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation dispose(nt) au moment de la réalisation de l'installation :

- a) d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations photovoltaïques,
- et
- b) d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques qui corresponde au type d'Installation réalisée et à la taille du chantier.

Ces certifications et qualifications doivent avoir été délivrées par un (ou des) organisme(s) certificateur(s) accrédité(s) par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat membre de l'Union Européenne. Les certifications et qualifications peuvent être délivrées par un (ou des) organisme(s) en cours d'accréditation sous réserve du respect des dispositions de l'article R-115-1 du code de la consommation.

#### **6.4.2 Gestion de la puissance réactive pour les Installations en HTA**

Pour les Installations raccordées en HTA, l'Installation devra être en mesure de mettre en œuvre le mode de régulation par loi dynamique  $Q=f(U)$ .

#### **6.5 Attestation de conformité**

Conformément à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie la prise d'effet du contrat de complément de rémunération est subordonnée à la fourniture par le Producteur au Co-contractant d'une attestation de conformité de son Installation.

Cette attestation est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie selon un modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie et porte sur les éléments suivants :

- le respect des conditions d'admissibilité mentionnées au 2 :
  - o respect des définitions de chaque famille
  - o nouveauté de l'installation
  - o exploitation par le Candidat
  - o conditions d'implantation
- la conformité de l'installation aux éléments mentionnés dans l'offre de candidature :
  - o Puissance installée
  - o produits et Fournisseurs pour les Capteurs
  - o emplacement et les contours du Terrain d'implantation
  - o mise en œuvre des éléments, dispositifs et systèmes innovants décrits dans l'offre
- le respect des conditions techniques de réalisations mentionnées au 6.4 :
  - o qualifications
  - o gestion de la puissance réactive

La date de fourniture de cette attestation est la date à laquelle le Producteur l'adresse au Co-contractant.

En cas de réserves émises par l'organisme agréé, le Candidat s'engage à réaliser les actions permettant de lever ces réserves et s'engage à mandater à nouveau le (ou les) organisme(s) agréé(s) jusqu'à l'obtention d'un avis vierge de toute réserve. Dans ce cas, la date de fourniture de l'attestation de conformité est la date à laquelle le Producteur adresse l'avis vierge de toute réserve au Co-contractant.

Cette attestation – et le cas échéant cet avis vierge de toute réserve - est également adressé au Préfet.

#### **6.6 Démantèlement**

Le Candidat dont l'offre a été retenue est tenu de récupérer les Capteurs lors du démantèlement ou en cas de renouvellement des parties électrogènes de l'installation et à les confier à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs. Le cas échéant, il acquitte les frais de recyclage demandés par cet organisme.



## **6.7 Autres obligations**

### **6.7.1 Transmission de données au gestionnaire de réseau**

#### **6.7.1.1 Données générales**

Dans le but de contribuer à l'amélioration de la qualité de la prévision de la production, le Candidat dont l'offre a été retenue transmet avant la Mise en service les données de l'annexe 2 au gestionnaire de réseau public auquel l'Installation est raccordée.

#### **6.7.1.2 Programme de fonctionnement**

Pour les Installations raccordées au réseau de distribution, le Candidat dont l'offre a été retenue communique au gestionnaire du réseau public auquel il est raccordé, sur demande de sa part, le programme de fonctionnement de son Installation de production. Ce programme de fonctionnement comprend :

- d'une part, les périodes de fonctionnement et les périodes d'interruption de l'Installation totale ou partielle de production. Le contenu de ce programme, sa fréquence de mise à jour et le préavis avec lequel ces informations sont transmises sont déterminés par le gestionnaire du réseau public et sont mentionnés dans la convention d'exploitation qui, le cas échéant, fait l'objet d'un avenant si elle a déjà été signée ;
- d'autre part, une prévision de la production de l'Installation. Le contenu de ce programme, sa fréquence de mise à jour et le préavis avec lequel ces informations sont transmises sont déterminés par le gestionnaire du réseau public.

Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à utiliser le portail internet mis en place à cet effet par le gestionnaire du réseau public auquel il est raccordé, à partir de sa mise à disposition.

#### **6.7.1.3 Dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE)**

Pour les Installations de puissance supérieure à 500 kWc raccordées au réseau de distribution, le Candidat dont l'offre a été retenue relie l'Installation au centre de conduite du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité dans le but d'échanger des informations et des demandes d'action d'exploitation relatives notamment à la gestion des puissances active et réactive de l'Installation, de ses connexions et déconnexions du réseau public de distribution d'électricité et de la valeur de la tension au point de livraison. Les informations et demandes d'action précitées sont précisées dans les conventions de raccordement et d'exploitation.

### **6.7.2 Tenue à disposition de documents afférents à l'Installation**

Conformément à l'article R.311-27-6 du code de l'énergie, le Candidat dont l'offre a été retenue :

- tient à disposition du Préfet les documents relatifs aux caractéristiques de l'Installation de production, à ses performances et aux résultats des contrôles mentionnés au 8.1 ainsi que ceux des autres contrôles réalisés sur l'Installation le cas échéant. Sur demande de la Commission de régulation de l'énergie, l'autorité susmentionnée lui adresse ces documents.
- tient à disposition du ministre chargé de l'énergie et transmet chaque année à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le détail des coûts relatifs à son Installation dans les conditions et dans un format proposés par la CRE et approuvés par le ministre chargé de l'énergie. Il tient également à disposition du ministre en charge de l'énergie et de la CRE un plan d'affaires en format « tableur » établi selon un modèle téléchargeable sur le site Internet de la CRE.

Il autorise la transmission par les gestionnaires des réseaux publics de distribution ou de transport à Électricité de France des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération. Le cas échéant, les gestionnaires du réseau public de distribution peuvent transmettre au gestionnaire du réseau public de transport les données de comptage.

Le Candidat dont l'offre a été retenue tient à disposition de la CRE et de l'administration une présentation de son projet comportant :

- une description de la structure Candidat : forme juridique, structure financière, statuts et activités des principaux actionnaires, expérience dans ce type de projet et exemples de réalisations antérieures (2-6 pages).
- une description du site d'implantation : localisation géographique, emplacement et description du Terrain d'implantation, emprise, intégration du projet à son environnement, mesures de réhabilitation ou de valorisation, mesures de démantèlement et de remise en état (5-10 pages)
- une description des réglementations applicables au projet en matière de risques (ICPE, PPR ...), d'urbanisme, de défrichement, de loi sur l'eau, et de protection des espèces et de la biodiversité, ainsi que le calendrier envisagé pour l'obtention des autorisations (1-10 pages)
- une description technique de la centrale : matériel et technologies prévus pour les Composants photovoltaïque (ou Capteurs) et électrique, architecture électrique, technique d'encrage et dispositifs éventuels de suivi, lignes de raccordement au réseau électrique, locaux techniques, clôtures, voies d'accès, signalisation diurne et nocturne (3-6 pages)
- une description des hypothèses d'ensoleillement et de productible, détaillée aux pas de temps mensuel et annuel (2-4 pages)
- une description de l'organisation du projet : contrats d'approvisionnement, calendrier de raccordement, partenaires industriels et commerciaux, calendrier de financement et de réalisation (1-3 pages)
- pour les installations agrivoltaïques uniquement, une fiche d'information annuelle sur les volumes agricoles produits et les chiffres d'affaires approximatifs correspondants ainsi que les rapports résultants de la convention de suivi agricole conclue avec l'organisme professionnel ou scientifique dans le cadre de la candidature au présent appel d'offres.

Afin de garantir une capitalisation des résultats, trois ans après la mise en service de l'installation, le Candidat dont l'offre a été retenue transmet à l'ADEME un rapport d'évaluation quantitative et qualitative de l'installation, qu'il tient à disposition du ministre chargé de l'énergie.

L'ADEME mettra à disposition des lauréats une trame de rapport d'évaluation.

## **7 Contrat de complément de rémunération**

---

Sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, le Co-contractant est tenu de conclure avec le lauréat un contrat de complément de rémunération reprenant les conditions du cahier des charges, les caractéristiques de l'offre déposée (Puissance installée et prix de référence) et les dispositions de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'énergie (partie réglementaire).

A cet effet, le Producteur adresse une demande de contrat au Co-contractant. Le Co-contractant instruit la demande et transmet au Producteur le projet de contrat dans un délai de trois (3) mois. Ce contrat est conclu dans les six (6) mois qui suivent la demande qui en est faite par le lauréat.

Il est rappelé qu'un projet sélectionné et mis en service dans le cadre de l'appel d'offres ne peut bénéficier d'un tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'énergie.

Il est rappelé que, conformément dernier alinéa de l'article R. 311-27-6 du code de l'énergie, pour bénéficier du complément de rémunération, le Candidat renonce au droit d'obtenir la délivrance des garanties d'origine pour l'électricité produite par l'Installation pendant toute la durée du contrat.

### **7.1 Dispositions relatives au complément de rémunération**

#### **7.1.1 Prise d'effet et durée du contrat**

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le Producteur au Co-contractant d'une attestation de conformité de son Installation conformément au paragraphe 6.5. Le contrat prend effet à la date souhaitée par le Producteur après fourniture de cette attestation, cette date étant nécessairement un premier du mois.

Le contrat est conclu pour l'Installation et reste en vigueur tout au long de la vie de cette Installation dans la limite d'une durée de vingt (20) ans, réduite le cas échéant du raccourcissement  $R$  prévus au 6.3. La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après l'expiration du contrat.

#### **7.1.2 Plafonnement**

La production annuelle susceptible d'être prise en compte pour le calcul du complément de rémunération est plafonnée à un Facteur de charges de :

- 1 600 heures équivalent pleine puissance pour les installations sans dispositif de suivi de la course du soleil.
- 2 200 heures équivalent pleine puissance pour les installations utilisant un dispositif de suivi de la course du soleil.

#### **7.1.3 Indexation du prix de référence**

Le prix de référence  $T$  est indexé sur toute la durée du contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient  $L$  défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,1 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000o),$$

formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;
- ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

#### 7.1.4 Calcul de la prime à l'énergie

La prime à l'énergie du complément de rémunération est définie pour une année civile sous la forme suivante :

$$CR = \sum_{i=1}^{12} E_i \cdot (T - M_{0i})$$

formule dans laquelle:

- CR est le montant du complément de rémunération en € ;
- l'indice i représente un mois civil
- $E_i$  est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois i. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production.
- T est le prix de référence de l'électricité en €/MWh : il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre (prix de référence T0 indiqué au C du formulaire de candidature, indiqué en euros par mégawattheure (€/MWh) avec, au maximum, deux décimales). Il est indexé selon les modalités du 7.1.4.
- $M_{0i}$  est le prix de marché de référence en €/MWh sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des Installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kWc situées sur le territoire métropolitain continental.

#### 7.1.5 Traitement des prix négatifs

Sur une année civile, au-delà des 15 premières heures de prix spot pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité entre 08h00 et 20h00, dits « prix spot peak », strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, le complément de rémunération est augmenté de la prime suivante :

$$Prime = 0,5 \cdot P \cdot T \cdot n_{\text{prix négatifs}}$$

formule dans laquelle :

- P est la Puissance installée
- $n_{\text{prix négatifs}}$  est le nombre d'heures pendant lesquelles les « prix spots peak » ont été strictement négatifs au-delà des 15 premières heures de « prix spots peak » négatifs de l'année civile, et pendant lesquelles l'Installation n'a pas produit. Ce nombre d'heures est borné annuellement par la condition suivante :

$$n_{\text{prix négatifs}} < 1600 - \frac{\sum_{i=1}^{12} E_i}{P}$$

### 7.1.6 Acheteur de dernier recours

Conformément à l'article R. 311-27-8 du code de l'énergie, le lauréat de l'appel d'offres bénéficie du dispositif d'acheteur de dernier recours sous réserve de respecter les conditions de l'article R. 314-52 dudit code. Le tarif d'achat de l'électricité produite applicable en vertu de cet article est :

$$\text{Tarif} = 0,8. E^{\text{tot}} . T$$

formule dans laquelle:

- $E^{\text{tot}}$  est la somme des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production.

## 7.2 Modalités de versement du complément de rémunération

### 7.2.1 Périodicité

Le complément de rémunération est versé mensuellement. Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'Installation, une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile.

### 7.2.2 Facturation et paiement – rôle d'EDF et de la CRE

Dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie un état récapitulatif des heures de prix négatifs constatées sur le mois écoulé sur le marché organisé français pour livraison le lendemain.

Dans les quatre semaines suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie le prix de référence  $M_{0i}$ .

Sur la base des éléments publiés par la CRE et des éléments transmis par EDF conformément à l'article R. 311-27-7 du code de l'énergie, le Producteur ayant conclu un contrat de complément de rémunération calcule et facture à EDF la prime à l'énergie mensuelle. Si le Producteur reçoit une valeur corrigée de production mensuelle  $E_i$  à la suite d'une erreur, il facture à EDF la régularisation correspondante.

Les factures sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par EDF. Les sommes versées après cette échéance sont augmentées des intérêts au taux légal défini à l'article L. 441-6 du code du commerce.

Dans les cas où la prime mensuelle est négative ou dans le cas où la régularisation est négative, le Producteur est redevable de cette somme. Ce montant est versé par le Producteur à EDF sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant.

### **7.3 Modalités de changement de Producteur, de suspension et de résiliation du contrat**

#### **7.3.1 Changement de Producteur**

En cas de changement de Producteur sur une Installation pour laquelle le Producteur bénéficie du contrat (cf. 5.4.1), les clauses et conditions du contrat existant pour cette Installation s'imposent pour la durée souscrite restante au nouveau Producteur. Un avenant est conclu en ce sens.

#### **7.3.2 Suspension par le Co-contractant**

Le contrat peut être suspendu par le Co-contractant dans les cas et conditions prévues par l'article R. 311-27-2 du code de l'énergie. En cas de suspension, la résiliation peut être prononcée après une procédure de mise en demeure.

#### **7.3.3 Résiliation**

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévues par l'article R. 311-27-2 du code de l'énergie.

#### **7.3.4 Résiliation à l'initiative du Producteur**

Le contrat peut être résilié à l'initiative du Producteur. Dans ce cas, cette résiliation donne lieu à des indemnités dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au titre du complément de rémunération depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation conformément à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie.

## **8 Contrôle et sanctions**

---

### **8.1 Contrôles**

Le Producteur est soumis aux dispositions de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie. Sur demande du Préfet le Producteur fait réaliser les contrôles mentionnés audit article.

### **8.2 Sanctions**

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité pour le Producteur, et le remboursement des sommes indûment perçues.

En application de l'article R. 314-26 du code de l'énergie, tout manquement du Candidat retenu aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat.

Tout manquement du Candidat retenu à compter de la conclusion du contrat peut faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation du contrat et du remboursement des sommes perçues en application des articles L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'énergie.

**Annexe 1 : Formulaire de candidature**

**A. Renseignements administratifs**

Les changements intervenant sur ces informations doivent être notifiés par courrier à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie  
15 rue Pasquier  
75 379 PARIS Cedex 08

Candidat	
Nom (personne physique) ou raison sociale (personne morale) :	
Nature du candidat :	Personne morale / Personne physique / Collectivité / Organisme public ou mixte / Autre
Numéro SIREN ou SIRET* :	
Code d'activité de l'entreprise (code NACE)*	
Type d'entreprise concernée*	PME/Grande entreprise
Région d'implantation (nomenclature NUTS II)	
Adresse :	
Représentant légal	
Nom :	
Titre :	
Contact	
Nom :	
Titre :	
Adresse postale :	
Adresse mèl :	
Téléphone :	

\* uniquement par les personnes morales déjà constituées.

**B. Identification du projet**

Renseignements généraux	
Nom du projet	
Famille de candidature (numéro)	
Projet présenté à une (ou des) période(s) précédente(s) de cet appel d'offres ou d'un autre appel d'offres (si oui, énumérer l'appel d'offres, la(les) période(s), le numéro de pli et le nom de l'offre lors de la période)	
Puissance installée	_____ MWc
Adresse du site de production	

N°, voie, lieu-dit	
Commune (CP)	
Commune (en toutes lettres)	
Département (nom et numéro)	
Région (en toutes lettres)	
Référence du dossier de raccordement*	

\* si la PTF associée à l'Installation a déjà été délivrée

### C. Engagement de prix de référence

Le prix de référence unitaire est donné en valeur exacte, en €/MWh, avec au maximum deux décimales.

Prix de référence unitaire T <sub>0</sub>	_____ €/MWh
Valeur de l'évaluation carbone des modules (à titre indicatif)	_____ kg eq CO <sub>2</sub> /kWc

### D. Matériels et technologies

Les Candidats sont invités à répondre dans les termes, au format et dans les unités précisées, sans surcharge. Les arrondis sont admis. Dans ce cas, les valeurs sont données avec au minimum trois chiffres significatifs.

Composants (modules ou films) photovoltaïques	
Technologie (silicium poly-cristallin ; monocristallin ; amorphe ; couche mince à base de tellure de cadmium ; couche mince à base de cuivre, d'indium, sélénium ; couche mince à base de composés organiques ; autre)	
Référence commerciale	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Puissance crête	_____ Wc
Rendement nominal	_____ %
Cellules photovoltaïques	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Plaquettes de silicium (wafers)	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Polysilicium	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Postes de conversion	



Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Dispositifs de stockage de l'énergie *	
Technologie	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Dispositifs de suivi de la course du soleil *	
Technologie (un axe, deux axes ...)	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Autres technologies (photovoltaïque à concentration, nouvelle génération de modules ou d'équipements photovoltaïques, solaire thermodynamique ...) *	
Référence commerciale	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	

\* *uniquement si pertinent*

#### E. Autres caractéristiques

Site de production			
Surface projetée au sol de l'ensemble des Capteurs solaires.	_____ ha		
Surface du Terrain d'implantation	_____ ha		
Coordonnées géodésiques WGS84 du barycentre de l'Installation : Latitude	____°	____'	____'' (X°YY'ZZ. Z'' N) <sup>2</sup>
Coordonnées géodésiques WGS84 du barycentre de l'Installation : Longitude	____°	____'	____'' (X°YY'ZZ. Z'' E)
Hypothèses de productible			
Hypothèse d'Ensoleillement de référence	_____ kWh/m <sup>2</sup> /an		
Hypothèse de Productible annuel	_____ MWh/an		
Hypothèse de Facteur de charges	_____ kWh/kWc (heures équivalent pleine puissance)		
Raccordement			
Date de mise en service attendue (mm/aaaa)	____/____		
Capacité du raccordement (puissance électrique injectée nette d'auxiliaires)	_____ MW		
Montant estimé du raccordement	_____ k€		
Montant estimé de l'investissement			
Montant total	_____ k€		

<sup>2</sup> Veillez à bien respecter le format des coordonnées.

- dont quantité de fonds propres	_____ k€
- dont quantité d'endettement	_____ k€
- dont quantité d'autres avantages financiers	_____ k€

## Annexe 2 : Données à transmettre au gestionnaire de réseau

Les données à transmettre au gestionnaire du réseau auquel est raccordé l'Installation, à sa demande, au plus tard à la date de mise en service de l'Installation, sont :

- ◆ La Puissance de production installée  $P_{max}$ , en kWc ;
- ◆ La Puissance de raccordement, en injection, en kW ;
- ◆ La localisation : position géographique en latitude et longitude du barycentre de l'Installation de production ;
- ◆ La présence ou non d'un dispositif de concentration du rayonnement solaire ;
- ◆ La technologie des cellules : silicium monocristallin, polycristallin, amorphe, tellium cadmium, cuivre indium sélénium, cuivre indium gallium sélénium ou autre à préciser.
- ◆ La présence ou non de dispositifs de suivi de la course du soleil ;
- ◆ Pour les Installations de production sans dispositif de suivi de la course du soleil :
  - L'orientation des panneaux : azimuth moyen des panneaux de l'Installation (en ° par rapport au Nord géographique) ;
  - L'inclinaison des panneaux : angle moyen par rapport à l'horizontale (en °).
- ◆ Pour les Installations de production avec dispositif de suivi de la course du soleil
  - L'orientation des panneaux : azimuth minimum et maximum (en ° par rapport au Nord géographique) ;
  - L'inclinaison des panneaux : angle minimum et maximum par rapport à l'horizontale (en °).

**Annexe 3 : Modèle de certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation**

**Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation**

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire

Certificat portant sur le projet *[nom du projet]* \_\_\_\_\_ situé *[localisation du projet]* \_\_\_\_\_ dont le plan de situation conforme au paragraphe 2.6 du cahier des charges est joint.

**Éligibilité**

L'installation répond aux conditions d'implantation du paragraphe 2.6 du cahier des charges :

*[COCHER LA (ou les) CASE(s) CORRESPONDANTE(s)]*

**au titre du cas 1 - Zone urbanisée ou à urbaniser**

Préciser la nature de la zone : \_\_\_\_\_ Référence du justificatif : \_\_\_\_\_

**au titre du cas 2 - Compatibilité zone naturelle, zone humide et défrichement**

a) Mention du terrain et référence du document d'urbanisme en vigueur :

\_\_\_\_\_

**et** b)  Le terrain n'est pas situé en zone humide

**et** c)  Le terrain n'est pas soumis à autorisation de défrichement **et** n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres

ou  Le terrain appartient à une collectivité locale **et** répond à l'un des cas listés à l'article L 342-1 du code forestier. Cas et référence : \_\_\_\_\_

**au titre du cas 3 - Site dégradé**

Préciser la nature du site : \_\_\_\_\_ Référence du justificatif : \_\_\_\_\_

**au titre du cas 4 (famille 2 uniquement) – Terre agricole**

Préciser la nature du site : \_\_\_\_\_ Référence du justificatif : \_\_\_\_\_

*Nota : si le projet ne répond à aucun des cas, l'offre se verra éliminée selon les dispositions du 3.2.3*

Il est rappelé que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures d'urbanisme qu'il appartient au Candidat de conduire.

Fait le,

à :

\_\_\_\_\_

**Signature du Préfet ou du délégataire**

**Annexe 4 : Coordonnées DREAL**

Auvergne Rhône-Alpes	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Service PRICAE - pôle Climat Air Énergie 5 place Jules Ferry (immeuble Lugdunum) - 69 006 Lyon Cedex 6
Bourgogne Franche-Comté	DREAL Bourgogne-Franche-Comté Mission Régionale Climat Air Energie 17E rue Alain Savary CS 31269 25005 BESANÇON CEDEX
Bretagne	DREAL Bretagne SCEAL – CAEC 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX
Centre-Val de Loire	DREAL Centre-Val de Loire/SEEVAC/DEAC Département énergie, air, climat 5, avenue Buffon - CS 96407 45064 ORLÉANS - CEDEX 2
Grand Est	DREAL Grand Est Service Aménagement Energies Renouvelables (SAER) Pôle Energies Renouvelables (PER) 1 rue du Parlement - BP 80556 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
Hauts de France	DREAL Hauts-de-France Pole Air, Climat et Energie (PACE) Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire 44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE cedex
Normandie	DREAL Normandie SECLAD/BCAE 10 boulevard du Général Vanier CS 60040 - 14 006 Caen Cedex
Nouvelle Aquitaine	DREAL Nouvelle-Aquitaine Service Environnement Industriel (SEI) Département Energie Sol Sous-Sol (DE3S) Division Energie (DE) Immeuble Le Pastel 22 rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES CEDEX
Occitanie	DREAL Occitanie Direction de l'Energie et de la Connaissance (DEC) Département Energie et Développement Durable (DEDD) Cité administrative 2 Bd Armand Duportal BP 80002 31074 TOULOUSE CEDEX 09
Pays de la Loire	DREAL des Pays de la Loire Mission Energie et Changement Climatique 5 rue Françoise Giroud CS 16326 44263 NANTES CEDEX 2
Provence-Alpes Côte d'Azur	DREAL PACA Service Énergie Logement

	16 Rue Zattara - CS 70248 13331 MARSEILLE CEDEX3
--	---

## Annexe 5 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre

Les candidats doivent déposer leur offre avant la date limite de dépôt de la période de candidature correspondante sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée au présent appel d'offres sur le site internet de la CRE.

Il appartient au candidat de déposer son offre dans la rubrique correspondant à la famille à laquelle appartient son projet.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, merci de contacter le support technique au numéro 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail [support@achatpublic.com](mailto:support@achatpublic.com)

### Signature électronique

**Dans le cadre d'un dépôt de l'offre sur la plateforme de candidature en ligne, la signature électronique des documents est indispensable. Les modalités en sont expliquées ci-dessous.**

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-référencées> - liste de confiance française
- <http://euts1.3xasecurity.com/tools/> - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

**IMPORTANT** : L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics est entré en vigueur au 1er octobre 2012. Dans ce cadre, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la nouvelle réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux \*\* et \*\*\* RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAdES, XAdES.

### Si le candidat dispose déjà d'un certificat

Le candidat est invité à vérifier que celui-ci est conforme à la réglementation exposée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

**ATTENTION** : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

### **Formulaire administratif**

Au cours du dépôt de son offre sur la plateforme de candidature en ligne, le candidat doit remplir un formulaire administratif en ligne dans les termes prévus par la plateforme.

**Le formulaire administratif rempli en ligne ne remplace pas le formulaire de candidature à joindre au dossier de candidature.**

Le formulaire de candidature au format tableur (disponible sur le site internet de la CRE) doit être rempli et joint au dossier de candidature au même titre que les autres documents.

Dès lors qu'une même information est demandée par le biais de la plateforme et dans le formulaire de candidature, il convient de répondre dans les mêmes termes.

### **Documents obligatoires - Documents facultatifs**

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le cahier des charges. En particulier, le format prévu par le cahier des charges pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'une offre, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires.

Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés.



**Annexe 6 : Modèle de délégation de signature**

**ATTESTATION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, *[nom et prénom du représentant légal tel que les documents fournis au titre de la pièce n°1 permettent de l'identifier]* représentant légal de la société candidate à l'appel d'offres \_\_\_\_\_ *[références de l'appel d'offres]*, atteste que la délégation de signature est donnée à \_\_\_\_\_ *[nom et prénom de la personne sur laquelle porte le certificat de signature électronique]* pour signer et remettre l'offre portant sur le projet \_\_\_\_\_ *[intitulé du projet candidat]*.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_,

\_\_\_\_\_  
**Signature du représentant légal précédée de la mention « Bon pour pouvoir »**

\_\_\_\_\_  
**Nom (en caractères d'imprimerie)**

\_\_\_\_\_  
**Titre du représentant**

**Annexe 7 : Modèle de demande de modifications du projet**

**Demande de modification d'un projet lauréat de l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire**

<b>Identification du projet lauréat</b> (reprendre les éléments tels que décrits dans l'offre de candidature)	
Nom du projet	
Producteur	
Période de candidature	
Puissance de l'installation	
Code postal de la commune d'implantation	

<b>Modifications demandées</b> (ne faire apparaître que les lignes concernées)		
	Projet tel que décrit dans l'offre de candidature	Projet pour lequel la modification est demandée
Producteur (Nom de la société et Kbis)		
Puissance de l'installation (kWc ou MWc, à préciser)		
Modules (Marque et dénomination commerciale)		
Puissance unitaire des modules (Wc)		
Autre		